18 1790 Regiſtré f° 53 verſo



PROCLAMATION DU ROI,

Sur Décrets de l'Aſſemblée Nationale, faiſant ſuite au Décret concernant l'Organiſation Judiciaire.

Du 11 Septembre 1790.

VU PAR LE ROI, LES DÉCRETS DONT LA TENEUR SUIT:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 25 Août & 2 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES Eccléſiaſtiques ne peuvent être élus aux places de Juges, dont les fonctions ſont déclarées incompatibles avec leur miniſtère.

II.

IL n'eſt pas néceſſaire, pour être éligible aux places de Juges de Paix, & à celles de Juges de Tribunal de Diſtrict,

d'être actuellement domicilié, ſoit dans le canton, ſoit dans le Diſtrict.

I I I.

Les Sujets élus qui auront accepté leur nomination, ſeront tenus de réſider aſſiduement, ſavoir, les Juges de Paix dans le canton, & les Juges de Diſtrict dans le lieu où le Tribunal eſt établi.

I V

Les Membres de l'Aſſemblée Nationale, & ceux des Légiſlatures ſuivantes, pourront être élus aux Corps adminiſtratifs & aux places de Juges, lorſqu'ils ne ſeront pas abſens de l'Aſſemblée, & préſens dans l'étendue du Département où ſe feront les élections.

V.

La qualité d'*Homme de loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des Tribunaux, ne s'entend *proviſoirement*, & pour la prochaine élection, que des Gradués en Droit qui ont été admis au ſerment d'Avocat, & qui ont exercé cette fonction dans des Siéges de Juſtice royale ou ſeigneuriale, en plaidant, écrivant ou conſultant. L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur cette condition d'éligibilité, lorſqu'elle s'occupera de l'enſeignement public.

V I.

Les non-Catholiques ci-devant Membres des Municipalités, les Docteurs & Licenciés ès loix de la Religion proteſtante, pourront être élus aux places de Juges, quoiqu'ils n'ayent point rempli pendant cinq ans, ſoit les fonctions de Juges, ſoit celles d'Homme de loi auprès des Tribunaux, & ce pour la prochaine élection ſeulement, pourvu qu'ils réuniſſent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'Aſſemblée Nationale n'entend encore rien préjuger, par rapport aux Juifs, ſur l'état deſquels elle s'eſt réſervé de prononcer.

V I I.

Les Adminiſtrateurs qui ont accepté d'être Membres des Directoires, Procureurs-généraux-ſyndics, & les Procureurs-

ſyndics ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de Juges, même en donnant leur démiſſion ; ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des Commiſſaires du Roi.

VIII.

Les Procureurs & Avocats du Roi, & leurs Subſtituts gradués, les Juges ſeigneuriaux, les Procureurs-fiſcaux qui étoient gradués avant le 4 août 1789, ſont éligibles aux places de Juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, ſoit les fonctions de leur office, ſoit antérieurement celle d'Homme de loi, & s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en eſt de même des Profeſſeurs, Docteurs & Aggrégés des Facultés de Droit qui auront exercé leurs fonctions, ou celles d'Homme de loi, pendant cinq ans, mais ils ſeront tenus d'opter.

IX.

Les parens & alliés jusqu'au degré de couſin iſſu de germain incluſivement, ne pourront être élus ni reſter Juges enſemble dans le même Tribunal : ſi deux parens ou alliés aux degrés ci-deſſus prohibés, ſe trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, ſera remplacé par le premier Suppléant.

X

Les Juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, & ſurmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commiſſaires du Roi étant en fonctions, auront le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il ſera relevé en avant par un bouton & une ganſe d'or.

Le Greffier étant en fonctions, ſera vêtu de noir, & portera le même chapeau que le Juge, & ſans panache.

Les Huiſſiers faiſant le ſervice de l'audience, ſeront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée deſcendant ſur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les Hommes de loi, ci-devant appelés Avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun coſtume particulier dans leurs fonctions.

Décret de l'Assemblée Nationale, sur la fixation des Traitemens des Juges, des Administrateurs & des Frais de service, des 30, 31 Août, 1er & 2 Septembre 1790.

L'Assemblée Nationale après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Article premier.

Justice de Paix.

Le traitement sera, dans les Cantons & dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour le Juge de Paix, Six cents livres. . . . . 600 l.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, Deux cents livres . . . . 200.

Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille ;

Pour le Juge de Paix, Neuf cents livres . . . . 900.

Pour le Greffier, Trois cents livres . . . . 300.

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour le Juge de Paix, Douze cents livres . . 1200.

Pour le Greffier, Cinq cents livres . . . . 500.

II.

Tribunaux de District.

Le traitement sera, dans les Villes au-dessous de vingt-mille ames, savoir :

Pour chaque Juge & pour le Commissaire du Roi, Dix-huit cents livres . . . . 1800 l.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, Six cents livres . . . . 600.

Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille:

Pour chaque Juge & pour le Commissaire du Roi, Deux mille quatre cents livres. . . . . 2400.

Pour le Greffier, Huit cents livres. . . . . 800.

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour chaque Juge & pour le Commissaire du Roi, Trois mille livres. . . . . 3000.

Pour le Greffier, Mille livres. . . . . 1000.

A Paris, pour chaque Juge & pour chaque Commissaire du Roi, Quatre mille livres . . . . . 4000.

Pour chaque Greffier, Treize cents trente-trois livres six sous huit deniers. 1333 6 8

I I I.

Directoires de District.

Le traitement sera, dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour les quatre Membres des Directoires, Neuf cents livres. . . . . 900.

Pour les Procureurs-syndics, Seize cents liv. . 1600.

Pour les Secrétaires, Douze cents livres. . . 1200.

Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour les quatre Membres des Directoires, Douze cents livres . . . . 1200.

Pour les Procureurs-syndics, Deux mille liv. . 2000.

Pour les Secrétaires, Quinze cents livres. . . 1500.

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour les quatre Membres des Directoires, Quinze cents livres. . . . . 1500.

Pour les Procureurs-syndics, Deux mille quatre cents livres . . . . 2400.

Pour les Secrétaires, Dix-huit cents livres . . . 1800.

I V.

Directoires de Département.

Le traitement ſera dans les Villes au-deſſous de vingt mille ames, ſavoir :

Pour les huit Membres des Directoires, Seize cents livres. . . . . 1600.

Pour les Procureurs-généraux-ſyndics, Trois mille livres. . . . . 3000.

Pour les Secrétaires, Quinze cents livres . . . 1500.

Dans les Villes depuis vingt mille ames juſqu'à ſoixante mille :

Pour les huit Membres des Directoires, Deux mille livres. . . . . 2000.

Pour les Procureurs-généraux-ſyndics, Quatre mille livres . . . . 4000.

Pour les Secrétaires, Deux mille livres. . . . . 2000.

Dans les Villes au-deſſus de ſoixante mille ames & à Paris.

Pour les huit Membres des Directoires, Deux mille quatre cents livres . . . . 2400.

Pour les Procureurs-généraux-Syndics, Cinq mille livres . . . . 5000.

Pour les Secrétaires, Deux mille cinq cents livres. . . . . 2500.

V.

Droits d'Aſſiſtance.

Il ſera diſtrait des divers traitemens ci-deſſus attribués aux Juges, aux Commiſſaires du Roi & aux membres des Directoires, une ſomme

De Trois cents livres ſur un traitement de Neuf cents livres;

De Quatre cents cinquante livres ſur un traitement de Douze cents livres ;

De Six cents livres ſur les traitemens de Quinze cents livres, de Seize cents livres & de Dix-huit cents livres ;

De Neuf cents livres ſur un traitement de Deux mille livres;

De Douze cents livres ſur un traitement de Deux mille quatre cents livres ;

Il ſera également diſtrait des traitemens des Procureurs-généraux-ſyndics & des Procureurs-ſyndics, une ſomme

De Trois cents livres ſur un traitement de Seize cents livres ;

De quatre cents cinquante livres ſur un traitement de Deux mille livres ;

De Six cents livres ſur les traitemens de Deux mille quatre cents livres & de Trois mille livres ;

De Neuf cents livres ſur un traitement de Quatre mille livres ;

De Douze cents livres ſur un traitement de Cinq mille livres.

Ces ſommes diſtraites ſeront miſes en maſſe, & diſtribuées en droit d'aſſiſtance entre les Juges & le Commiſſaire du Roi préſens, & entre les Membres des Directoires & les Procureurs-généraux-Syndics & les Procureurs-ſyndics préſens, d'après le regiſtre de pointe qui ſera tenu par le Greffier ou Secrétaire, & ſigné à chaque ſéance tant par le Préſident, que par le Greffier ou Secrétaire.

V I.

Mode du Payement.

Le Directoire de Diſtrict délivrera tous les trois mois à chacun des Juges, au Commiſſaire du Roi & au Greffier du Tribunal, un *Mandat* ſur la Caiſſe du Diſtrict, du *Quart* de la portion fixe de leur traitement, & un *Mandat* particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'aſſiſtance, dont le réſultat, pour chaque Officier, ſigné du Préſident & du Greffier du Tribunal, ſera envoyé au Directoire.

V I I.

Les Membres des Directoires, les Procureurs-généraux-ſyndics & les Procureurs-ſyndics, toucheront tous les trois mois, à la Caiſſe du Diſtrict, ſur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement, & il ſera délivré à chacun

d'eux, par le Directoire, un *Mandat* de sa portion dans le produit des Feuilles d'assistance dont le résultat pour chacun sera constaté par le Directoire assemblé.

Pour cette année 1790 seulement, les Directoires de Département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les Directoires de District, les *Mandats* du montant de leurs traitemens sur les Receveurs particuliers des finances ou Trésoriers des anciennes provinces.

VIII.

Frais annuels du Service.

LES Directoires de District formeront un état par apperçu des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, & ils l'adresseront aux Directoires de Département. Ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, & l'enverront dans le délai de deux mois à l'Assemblée Nationale, avec leurs observations sur ceux des Directoires de District. Provisoirement les Directoires de Département pourront disposer d'une somme de dix mille livres pour leurs frais de loyers, salaires de Commis & menues dépenses de l'année, & les Directoires de District, de la somme de trois mille livres pour les mêmes emplois.

IX.

Frais de premier Etablissement.

LES prochains Conseils d'Administration, tant de Département que de District, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leur séance, de celle du Directoire, du placement de leurs Bureaux & de leurs Archives, & sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement qui ne devront plus se renouveller. Les états en seront également envoyés à l'Assemblée Nationale, comme il est dit à l'article précédent, & provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de trois mille livres au plus par chaque Administration de Département, & celle de Douze cents livres au plus par chaque Administration de District.

X.

Imposition par Districts.

Le Corps législatif fera imposer annuellement sur chaque District, les dépenses du Corps administratif & du Tribunal qui y seront établis. L'Assemblée Nationale invite les Administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, & à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie décoration des Élus du Peuple.

Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Septembre 1790.

TITRE XIV.

De la suppression des anciens Offices & Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire de District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires & sans forme de procédure, sur la décision du Directoire de District. Tous avis & décisions en cette matière seront motivés.

II.

Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires & sans frais de procédure, par les Juges de District, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en Bureau ouvert au Public, composé d'au moins trois Juges, & prononceront après avoir entendu le Commissaire du Roi.

III.

Les Entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se

pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le Directoire de District; & dans les cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle sera portée au Directoire de Département, & décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de District.

I V.

Les demandes & contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le Directoire de District, & pourront l'être ensuite au Directoire de Département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le Juge de Paix & ses Assesseurs.

V.

Les particuliers qui se plaindront des torts & dommages procédant du fait personnel des Entrepreneurs & non du fait de l'Administration, se pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & ensuite devant le Directoire de District, qui statuera en dernier ressort, lorsque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

V I.

L'Administration en matière de grande Voierie, appartiendra aux Corps administratifs, & la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux Juges de District.

V I I.

En matière d'Eaux & Forêts, la conservation & l'administration appartiendront aux Corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes & adjudications des Bois. Les actions pour la punition & réparation des délits, seront portées devant les Juges de District, qui auront aussi l'exécution des Réglemens concernant les Bois de

particuliers & la police de la Pêche, & qui dans tous les cas entendront le Commissaire du Roi.

VIII.

Tout le contentieux relatif aux transactions du Commerce maritime, dont les Amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de Commerce, il sera pourvu au surplus à ce que la police de la navigation & des Ports soit utilement administrée, & les Comités de la Marine & du Commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

IX.

La compétence des Juridictions & de la Cour des Monnoies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or & d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers & les Orfèvres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux Juges de District, & il sera pourvu par une Commission d'Officiers nommés par le Roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des Monnoies, qu'à la décharge definitive des Directeurs des Monnoies.

X.

Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les Elections, Greniers à sel, Juridictions des Traites, Grueries, Maîtrises des Eaux & Forêts, Bureaux des finances, Juridictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides demeureront supprimés.

XI.

Les Tribunaux d'Amirauté & les Prévôtés de la Marine subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation & des Ports, & ils ne pourront connoître que de ces objets.

XII.

Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

XIII.

Au moyen de la disposition contenue en l'article XVI du

titre II ci-dessus, les Committimus au grand & au petit sceau; les Lettres de Garde-gardienne, les Priviléges de cléricature, de scholarité, du scel des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du Royaume, & en général tous les priviléges & attributions en matière de juridiction; ensemble tous les Tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais & de l'Hôtel; les Conservations des priviléges des Universités, les Officialités, le Grand-Conseil, la Prévôté de l'Hôtel, la Juridiction Prévôtale, les Siéges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, & généralement tous les Tribunaux autres que ceux établis par la présente Constitution, sont supprimés & abolis.

XIV.

Au moyen de la nouvelle institution & organisation des Tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de Vigueries, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Sénéchaussées, Bailliages, Châtelets, Présidiaux, Conseil Provincial d'Artois, Conseils supérieurs & Parlemens, & généralement tous les Tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre & dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

XV.

Les Officiers des Parlemens tenant les Chambres des Vacations établies par le Décret du 3 novembre dernier, cesseront leurs fonctions, à Paris, le 15 octobre prochain, & dans le reste du Royaume le 30 septembre présent mois.

XVI.

Les mêmes jours trente de ce mois & quinze octobre, les Officiers municipaux des lieux où les Parlemens sont établis, se rendront en corps au Palais, à l'heure de midi, où le Greffier de l'ancien Tribunal sera tenu de se trouver; & après avoir fait fermer les portes des salles, Greffes, Archives & autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence le scellé par le Secrétaire-Greffier. Pour la

ſûreté des dépôts, ils requerront en outre du Commandant, ſoit des Gardes Nationales, ſoit des Troupes de ligne, le détachement néceſſaire à la garde des portes extérieures.

XVII.

LES Officiers des autres Tribunaux continueront leurs fonctions juſqu'à ce que les nouveaux Juges puiſſent entrer en activité.

XVIII.

LES Titulaires des offices ſupprimés feront remettre au Comité de Judicature les titres ou expéditions collationnées des titres néceſſaires à leur liquidation & rembourſement, dont le taux & le mode ſeront inceſſamment déterminés.

XIX.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Electeurs nommés par les Aſſemblées primaires qui ſe tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des Légiſlatures, reſteront Electeurs pendant le cours des deux années, non-ſeulement pour la formation des Corps adminiſtratifs, mais encore pour la nomination aux places de Juges & aux Offices eccléſiaſtiques.

Et ſur le doute qui s'eſt élevé à l'occaſion de la prochaine formation des Tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I & II du Titre VI de l'Organiſation judiciaire, que les Electeurs déjà nommés pour la formation des Corps adminiſtratifs, ſeront Electeurs pour la prochaine formation des Tribunaux.

XX.

LES Chancelleries établies près les Cours ſupérieures & les Préſidiaux, enſemble l'uſage des Lettres royaux qui s'y expédient, demeureront ſupprimés aux époques reſpectives fixées par les articles XV & XVII ci-deſſus.

XXI.

EN conſéquence & à compter des mêmes époques, il ſuffira dans tous les cas où leſdites lettres étoient ci-devant néceſſaires, de ſe pourvoir par-devant les Juges compétens pour la connoiſſance immédiate du fonds; & l'on ſe conformera pour

le bénéfice d'inventaire, aux loix de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des Lettres royaux.

XXII.

QUANT aux Chancelleries créées par l'Edit du mois de juin mil sept cent soixante & onze, près les Siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des Tribunaux de District, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

XXIII.

EN conséquence, lorsque dans le ressort d'un Tribunal de District, il ne se trouvera qu'une desdites Chancelleries, elle sera transférée près ce Tribunal.

S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des Conservateurs des hypothèques & le plus ancien des Greffiers expéditionnaires, seront de préférence admis à l'exercice de la Chancellerie qui sera établie près le Tribunal de District.

Dans l'un & l'autre cas, l'office de Garde des Sceaux sera, en vertu du présent Décret, & sans qu'il soit besoin de Provisions ni de Commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle & suivant l'ordre du tableau, par les Juges du Tribunal de District, le tout sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le Département de Paris, & sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des Cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'Edit du mois de juin 1771.

XXIV.

LES contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés & publiés près le Tribunal du District dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

LE ROI, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés tant aux Corps administratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, &

exécutés ſuivant leur forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le onze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS

Compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 11 Septembre préſent mois, ſur Décrets de l'Aſſemblée Nationale, *faiſant ſuite au Décret concernant l'Organiſation Judiciaire.*

APRÈS que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre, qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, qu'elle ſera réimprimée, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, ce vingt-un Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident ;* BEFFROY, LOIZEL, DE BRY, PÉRIN DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, *Adminiſtrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secrétaire-Général du Département.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.